

SECTION 9
CORRIDOR PUBLIC

**CONSTRUCTION,
OUVRAGES ET
USAGES AUTORISÉS 16.14**

À l'intérieur des zones P1 et P2, seules les constructions, les ouvrages et les usages qui suivent sont autorisés :

- les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,5 m, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrains, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement;
- les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains;
- les activités d'aménagement forestier.

DÉMOLITION 16.15

À l'intérieur des zones P1 et P2, aucun pont ni aucune assise de pont ne doit être démolé, sauf si les 2 conditions suivantes sont respectées :

- le pont ou l'assise de pont est dans un état pouvant mettre en danger des personnes;
- il n'existe pas d'autre solution utile pour assurer la sécurité des personnes.